



ARRÊTÉ

FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ ET DE SURVEILLANCE POUR LES PLANS D'EAU DE LA CAILLETERIE À VILLEDÔMAIN

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 3 mars 2022, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant autorisation unique au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour les travaux de création d'un cours d'eau en dérivation au lieu dit La Cailletterie à Villedomain ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 7 octobre 2020 portant mise en demeure M. Bernard BOUCHAUD, propriétaire des étangs de la Cailletterie à Villedomain, de mettre en sécurité la digue de l'étang, de réaliser une étude de sûreté de la digue, et d'assurer un suivi de l'état de la rivière de contournement de ses étangs au titre de l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu l'étude d'ANTEA Group d'avril 2021 sur la stabilité de la digue du plan d'eau aval de la Cailletterie ;

Vu le courrier de M. Bouchaud du 21 juillet 2021 s'engageant à maintenir le plan d'eau à une nouvelle cote inférieure à l'état initial ;

Vu le courrier du 28 juillet 2022 de M. Bouchaud validant le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux ne respectent pas le dossier instruit portant l'autorisation de créer une rivière de contournement, et génèrent un risque de rupture de la digue et de sécurité de la route RD975 au droit de la digue ;

Considérant que le suivi mis en place suite à l'arrêté de mise en demeure du 7 octobre 2020 a permis d'identifier des affaissements des berges du bras de contournement ;

Considérant que le rapport d'ANTEA Group d'avril 2021 confirme un risque de stabilité de la digue ;

Considérant qu'en absence de mise en charge de la digue, la morphologie actuelle du bras de contournement ne nécessite pas une reprise au droit de la digue ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir un entretien et une surveillance de la digue et du bras de contournement afin de suivre toute évolution de ces éléments ;

Considérant que la prise d'eau vers le plan d'eau doit être abaissée afin d'éviter la mise en charge de la buse.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à définir les moyens de gestion, de surveillance et d'entretien à mettre en œuvre au titre de l'ouvrage et des plans d'eau dit de la Cailleterie à Villedômain.

Article 2 : Cote légale du plan d'eau

La cote légale du plan d'eau est fixée au niveau altimétrique de la route départementale.

Ce niveau devra être matérialisé sur le dispositif de vidange (moine) et maintenu visible en tout temps.

Article 3 : travaux complémentaires et mise en conformité

Le débroussaillage et le dessouchage de la digue devra être effectué dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté.

Un dispositif permanent empêchant la mise en charge de l'étang devra être mis en place dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté.

Le dispositif de réduction des débits (buse de 300mm) alimentant le bras de contournement doit être maintenu. Le niveau de la prise d'eau alimentant l'étang doit être fixé à 15 centimètres au-dessus du fond de la buse dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté.

Article 4 : Surveillance

La surveillance, qui s'applique à la digue et au bras de contournement, doit être réalisée par le propriétaire, ou par l'exploitant de l'étang si différent du propriétaire, et prend la forme :

- de visites systématiques annuelles : constat visuel du bon fonctionnement de l'ouvrage et mise en œuvre si nécessaire d'opérations d'entretien courant ;
- de visites particulières lors des abaissements du niveau d'eau (vidanges...) : examen visuel de l'ouvrage et de son environnement ;
- de visites exceptionnelles : après une forte crue, une tempête ou un séisme, le propriétaire ou l'exploitant doit procéder à l'examen des dommages éventuels. En cas d'incident ou d'anomalie constatée sur l'ouvrage, un suivi des désordres sera mis en place afin de définir les actions correctives. En cas d'observations de désordre ou d'anomalie, le service police de l'eau sera alerté dans la journée du constat.

Toutes dégradations impactant ou menaçant la sécurité de la route départementale 675 devront être évaluées conjointement entre le propriétaire ou l'exploitant de l'étang et le Conseil Départemental (ou le gestionnaire de la route) afin de coordonner les actions de surveillance, d'entretien ou de réparation nécessaire.

Article 5 : Entretien courant

Le propriétaire ou l'exploitant doit :

- surveiller les éventuelles dégradations des ouvrages sur leurs parties habituellement découvertes et submergées ;
- contrôler l'état et la fonctionnalité des ouvrages mobiles ;
- procéder à des interventions régulières d'entretien pour éviter tout développement de végétation ligneuse et maintenir une couverture herbacée sur les talus émergés.

Un registre des interventions est tenu à jour par le propriétaire et maintenu disponible pour consultation par le service police de l'eau.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté de mise en demeure

L'arrêté de mise en demeure du 7 octobre 2020 est abrogé.

Article 7 : changement de bénéficiaire

Lorsque les terrains, objets du présent arrêté, sont transmis à une autre personne que Monsieur Bernard BOUCHAUD, le nouveau propriétaire doit en faire la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire (DDT - 61 avenue de Grammont, BP 71655, 37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX 1) ou hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (direction de l'eau et de la biodiversité, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense) dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1) :

1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de la décision, dans les conditions prévues à l'article R 181-44 de ce même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours gracieux prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° devant la juridiction administrative.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tours, le 29 septembre 2022

SIGNÉ

Marie LAJUS